

Conseil Communautaire du 02 Février 2023

Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn

REÇU EN PREFECTURE le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

Procès-Verbal - Provisoire

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn.

Participants	ŝ
---------------------	---

. a o.p ao			
Présents			
Bessières	M. BERINGUIER Bernard, M. DARENGOSSE Ludovic, Mme LAVAL Carole, M. MAUREL Cédric, Mme MONCERET Mylène, Mme RIVIERE Christel		
Bondigoux	M. ROUX Didier		
Buzet sur Tarn	Mme GUERRERO Katia, M. JOVIADO Gilles		
La Magdelaine sur Tarn	M. ANTONY Maxime, Mme GAYRAUD Isabelle		
Layrac sur Tarn	M. ASTRUC Thierry		
Le Born	M. SABATIER Robert		
Mirepoix sur Tarn	Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. RICHARD Jean-Louis		
Villematier	M. JILIBERT Jean-Michel,		
Villemur sur Tarn	Mme DELTORT Florence, M. DUMOULIN Jean-Marc, Mme PREGNO Agnès, M MICHELOT Jean-Michel, M. SANTOUL Michel		

Conseillers ayant donné pouvoir

M. HAMDANI Aäli a donné pouvoir à M. MAUREL Cédric,

Mme CHARLES Ghislaine a donné pouvoir à Mme GUERRERO Katia,

Mme SAUNIER Karine a donné pouvoir à M. JILIBERT Jean-Michel,

Mme FOLLEROT Danielle a donné pouvoir à Mme DELTORT Florence,

M. BONNASSIES Patrick a donné pouvoir à M. JOVIADO Gilles,

Mme **DUQUENOY** Aurore a donné pouvoir à Mme PREGNO Agnès,

M. CHEVALLIER Georges a donné pourvoir à M. MICHELOT Jean-Michel,

M. REGIS Daniel a donné pouvoir à M. Jean Marc DUMOULIN

Conseillers absents

M. DEMETZ Gilbert, M. BRAGAGNOLO Patrice

Secrétaire de séance

Mme **DELTORT** Florence

Membres en exercice - 31 | Membres présents - 21 | Pouvoirs - 08 | Membres absents - 02

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

Rappel de l'ordre du jour

- 1. **Administration générale**: Approbation du procès- verbal du 22 décembre 2022
- 2. **Finances**: Cessions parcelles PECHNAUQUIE III
 - 2.1. Cession parcelle Société ATC FRANCE
 - 2.2. Cession parcelle Société MKC
- 3. Finances: Révision de l'intérêt communautaire La compétence piscines
- 4. Ressources humaines:
 - 4.1. Avenant à la modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel)
 - 4.2. L'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes
 - 4.3. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel
 - 4.4. Suppression d'un emploi permanent
- 5. **Développement territorial et économique** : Adhésion à MANEO Complément de la délibération 2022-115 du 22.12.2022
- 6. Administration générale :
 - 6.1. Protection fonctionnelle
 - 6.2. Commission développement territorial et économique et commission transport et mobilité

Désignation d'un secrétaire de séance

La secrétaire de séance est Madame DELTORT Florence

1. Approbation du Procès- verbal du 22 Décembre 2022

M. le Président donne lecture du Procès-verbal en date du 22 décembre 2022.

Débat :

Monsieur le Président demande si l'assemblée a bien pris connaissance du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022 et si celui-ci appelle à des observations.

Monsieur MAUREL Cédric fait une remarque sur le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022, à la page 18, il est écrit 800 millions et c'est une erreur de retranscription, il a été évoqué 800 000 €.

Monsieur le Président indique que c'est bien une erreur et celle-ci sera rectifiée.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

→ **Approuve** le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022.

Votants – 29 | Pour – 29 | Contre – 00 | Abstention – 00

2. Finances: Cessions parcelles PECHNAUQUIE III

2.1. Cession parcelle – Société ATC FRANCE

Monsieur le Président présente l'offre de la Société ATC France sise 1 rue Eugène Varlin 92240 MALAKOFF, qui est propriétaire d'une infrastructure passive de téléphonie mobile implantée sur la parcelle cadastrée section ZP numéro 198, situé à Pechnauquie III - Villematier d'une superficie de 92 849 m². Sur cette parcelle, la Société ATC France a consenti un bail en date du 23 mars 2021, pour une durée de 12 ans et dans le cadre du développement de leur activité, cette dite société nous fait part de sa volonté de se porter acquéreur de la partie de ce terrain qui a une surface de 80 m². Leur offre s'élèverait à la somme de quarante mille euros TTC (40 000 € TTC).

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

Monsieur le Président précise que les frais et droits liés à la vente (honoraires du notaire et du géomètre notamment) seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- → **Accepte** l'offre de la Société ATC FRANCE ;
- → **Désigne** SCP CATALA comme Notaire pour cette dite cession ;
- → Mandate Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision;

Votants – 29 Pour – 29 Contre – 00 Abstention – 00

2.2. Cession parcelle – Société MKC

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire en date du 07 octobre 2021, il avait été délibéré la proposition d'achat d'une parcelle située à Pechnauquie III, prolongement d'ECOPREST et de PROSERVE DASRI, par la Société STEP CONCEPT, représentée par M. Couderc, au prix de 23 euros HT du m² soit 46 000 €HT. Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis des domaines,

La SCP CATALA vient de nous informer que la Société MKC, représentée par M. Couderc a substitué la Société STEP CONCEPT, représentée par M. Couderc pour cette acquisition, de ce fait cette nouvelle délibération.

Débat :

Monsieur le Président pense qu'il serait intéressant de recevoir ce jeune homme, il s'avère que ce jeune homme est un passionné de technique d'innovation et dans le cadre de ce rachat, il va monter sa société pour faire notamment du développement et d'ingénierie. Il est allé auditer des expériences hyper intéressantes sur le recyclage de l'eau, notamment en Israël, où en sortie de station d'épuration, l'eau est traitée. Bien entendu la nôtre est traitée mais aussitôt elle repart de la station d'épuration dans le Tarn. Et effectivement il est en train de travailler avec divers organismes pour démontrer que cette eau même si elle n'est pas à usage domestique entre guillemets, elle pourrait servir notamment sous forme de réserves pour pouvoir arroser certaines choses si vous voulez dans nos communes plutôt que de pomper effectivement dans la nappe et de rechoper de l'eau potable car quand on pompe si ce n'est pas potable c'est pour l'irrigation comme il a été évoqué lors de la jolie réunion de travail d'hier soir.

Monsieur le Président lui proposera de venir faire un petit exposé, c'est vraiment un type étonnamment étonnant c'est le cas de le dire. Et Monsieur le Président dit « j'étais scotché vraiment j'étais scotché comme pour Monsieur Rival aussi qui achète et ce monsieur travaille sur une séquence informatique pour notamment l'informatique militaire de super haut niveau. Pareil, je suis aussi scotché de voir que cette puissance de travail et accepte de ne pas partir dans une silicone ou dans une start-up toulousaine et qui font le choix de venir vivre sur notre territoire. C'est vraiment deux personnes très intéressantes à rencontrer ».

Madame BLANCHARD ESSNER demande si la société fait une demande de subvention à la construction.

Monsieur le Président répond non, Step Concept est déjà installée, mais rachète un deuxième terrain pour recréer une unité, différente sur un produit différent.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- → **Autorise** la vente à la Société MKC représentée par Monsieur Couderc ;
- → **Précise** que le prix de vente s'élève à 46 000 € HT;
- → Désigne SCP CATALA comme Notaire pour cette dite cession ;
- Mandate Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision;

Votants – 29 | Pour – 29 | Contre – 00 | Abstention – 00

REÇU EN PREFECTURE

1e 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

3. Finances : Révision de l'intérêt Communautaire - La compétence piscines

Monsieur le Président rappelle le coût des travaux des piscines de Bessières et Villemur sur Tarn, les devis actuellement établis remettent en fonction simplement les bassins et précise que la solution de la DSP a été évoquée en Bureau communautaire.

Monsieur le Président rappelle que la Commune de Bessières souhaite reprendre la gestion de la Piscine de sa commune.

Monsieur le Président indique que la Commune de Villemur souhaite que la Communauté de Communes conserve la gestion de la Piscine de sa commune.

Conseil Communautaire du 02 Février 2023 Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn

Application agréée E-legalite.com

99 DE-031-243100773-20230309-2023 012-DE

Débat:

Monsieur le Président évoque le point sur la compétence piscine. Il avait été acté une compétence piscine intercommunale il y a quelques années sur deux bassins : Bassin Bessières et bassin Villemur avec deux vocations différentes. Une qui était susceptible de pouvoir répondre à l'apprentissage de la natation et l'autre était plutôt ouvert largement aux côtés ludiques de périodes estivales. Les contraintes de ces piscines, c'est qu'il y a une participation Bessières, une participation Villemur sur le fonctionnement. Il est clair que comme elles étaient passées à vocation intercommunale, la communauté de communes en prenait généreusement, sous l'impulsion de Jean-Michel Jilibert, en charge une bonne partie. Ces piscines, effectivement ont été fermées. Alors la piscine de Bessières qui est hors-jeu depuis des années en termes d'autorisations d'ouvertures et à priori on a forcé la porte plusieurs fois. La piscine de Bessières nécessite d'énormes coûts de réaménagement et celle de Villemur sur Tarn aussi, qui nécessite des remises en route et qu'on avait mis en route à moindre frais l'année dernière. Il est clair que ces piscines sont un gouffre, il faut le reconnaître.

Mais d'un autre côté, est-ce que on ne peut pas offrir, après un large débat animé l'année dernière, l'ouverture d'un point d'eau sur les territoires, un point de rafraîchissement pour certains publics. L'an dernier, vu les chaleurs, l'engouement était au rendez-vous quand même, il faut le reconnaître.

Ces piscines nous posent clairement un sujet de réflexion sur quoi faire pour répondre à l'exigence apprentissage de la natation. Le Conseil Départemental s'engage sur un financement à 30 %, sachant que l'exploitation par des Mairies, par des Collectivités n'est pas simple, des contraintes au niveau des usages et des surveillances, tant au niveau des qualités d'eau qu'au niveau de la surveillance des bassins et qui requièrent effectivement des qualifications. Le souci qu'on a eu et qu'on aura est qu'avant fin février au plus tard, il faut qu'on lance des candidatures pour recruter des maîtres-nageurs. Alors généralement les maîtres-nageurs sont souvent des enseignants qui ne sont disponibles qu'à partir de la deuxième semaine de juillet. Ce qui nous contraint et il y a une limitation d'ouverture de ces bassins et d'usage à la population.

Depuis quelque temps, on s'aperçoit aussi de la floraison de beaucoup de structures qui permettent de revitaliser le territoire. Notamment au travers d'activités qui mélangent la gastronomie et la musique « des guinquettes » et des expérimentations dans certaines communes comme Luchon, en l'occurrence passe très rapidement sur des DSP pour l'exploitation de services comme ça. La mairie de Bessières a demandé à récupérer la piscine, par courrier. La mairie de Villemur ne souhaite pas revoir dans son giron la piscine intercommunale au moins pour cette année. En attendant effectivement de projeter sur ce qui serait possible de faire à terme. Nous avons lancé, sans lancer officiellement, ce qu'on appelle une DSP délégation de service public. On a lancé avec mes collègues une réflexion sur une délégation sur un tiers de cette piscine, à la fois en terme de gestion du personnel, à la fois en terme d'animation avec ce qu'il existe et après avec des animations au travers éventuellement d'une guinguette, de jeux gonflables, de jeux pour enfants.... On a effectivement quelques contacts qui sont relativement possibles et ça pour objectif au moins pour cette année de voir si la gestion par un tiers, nous fait gagner de l'argent. En tout cas, ça ne nous en fera pas perdre car nous ne payons pas les salaires. Et de surcroît si ça potentialise aussi une activité sur ce territoire, pas au profit de Villemur mais au profit du territoire. Je ne me suis jamais senti plus intelligent ou plus fort parce que j'avais une piscine. Donc globalement aujourd'hui il va falloir effectivement se déterminer sur le choix : il faut savoir qu'aujourd'hui la compétence piscine est une compétence communautaire intercommunale et on est sur trois versus Bessières, Villemur et la piscine en eaux vives à une époque exploitée soit avec un balisage et un maître-nageur à l'intérieur comme on a fait il y a deux ans sur Villemur, avec des analyses d'eau à commencer assez rapidement. Soit effectivement avec une utilisation des bassins flottants qu'on a mais sur lesquels même si ce sont des bassins normalisés, il y a toujours quelque chose à requalifier, il y a toujours une barrière à remettre un truc à remettre. C'était un peu fastidieux à remettre en route. Mais si on supprime par vote l'intérêt communautaire. C'est 2/3, 1/3 si on supprime toutes les compétences. Il faut savoir que viendront dans le giron de l'intercommunalité, tous les équipements sportifs du territoire les terrains de foot, terrain de rugby, gymnase tout un tas de choses, ça peut être intéressant quand on a un collège dans sa commune et qu'il faut faire la salle des sports, c'est à charge de la commune sauf s'il y a intérêt communautaire. Ce n'est pas la même sauce, c'est tout le monde qui paye et qui met la main au portefeuille parce qu'il y a les enfants de nos villages qui vont dans les collèges respectifs.

Je vais être très précis et souhaite vous proposer un vote à bulletin secret, qui s'y oppose ? qui s'abstient ? Donc on vote à bulletin secret.

Monsieur MAUREL Cédric demande à Monsieur le Président pourquoi il propose un vote à bulletin secret pour cette délibération ? On se prononce sur oui ou non. Pourquoi vous voulez le proposer à bulletin secret

Monsieur le Président demande qui souhaite un vote à bulletin secret ? Merci

Conseil Communautaire du 02 Février 2023 Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

Vous allez avoir évidemment comme dans tous les votes un bulletin et un bulletin blanc, si vous souhaitez voter blanc.

Sur le bulletin vous allez avoir piscine de Villemur sur Tarn avec deux cases sui vous voulez qu'elle reste communautaire, vous mettez une croix dans communauté de communes. Si vous souhaitez qu'elle repasse à la commune vous mettez une croix dans la commune. Sur la piscine de Bessières, deux cases vous souhaitez qu'elle reste communauté de communes, vous mettez une croix dans la communauté de communes. Si vous estimez qu'elle doit revenir à la commune de Bessières, vous mettez une croix dans commune. Et en eaux vives, sachant que pour l'instant j'ai reçu une demande formulée par une commune qui mérite largement d'être regardé compte tenu ce qu'elle a traversé pendant des années, pour la piscine en eaux vives vous devez vous prononcer, ça ne veut pas dire que parce qu'aujourd'hui pour le maintien à la communauté de communes de la piscine en eaux vives ou dans une commune que ça se fera, vous vous en doutez car elle sera soumis à des analyses d'eau, aussi soumise à tout un tas de contraintes. Par contre, on a reçu un bilan de l'ARS cet après-midi sur les prélèvements de la qualité de l'eau sur l'année dernière, à part vous savez les problèmes de pesticides à un moment qu'on a eu un peu pénible, mais l'ensemble c'est excellent.

Monsieur ROUX Didier aimerait donner son sentiment sur deux choses. La première est sur un point d'équité, ma pensée va dans le sens où soit les deux communes se retirent, sortent ou soit les deux communes restent car j'ai dû mal à voir et à comprendre quel est l'intérêt communautaire si une commune reste et l'autre non. Mais c'est tout ou rien.

La deuxième chose quand on a pris cette compétence piscine c'était sous le fait d'une pression pour bénéficier d'une DGSE bonifiée qu'on a bénéficiée pendant deux ans. Mais en fait, tout le monde le sait les piscines c'est un gros budget et quand on parle de piscine couverte c'est encore un autre niveau. C'est pour qu'on comprenne bien que même sur les piscines ouvertes comme celles sur le territoire, il y a des travaux donc effectivement des remises à niveau sur Bessières, des travaux aussi sur Villemur

Le problème est quand on prend une compétence dans cette Communauté de communes, on ne sait pas financer ces compétences. Aujourd'hui, on se retrouve dans une situation où on n'a plus les moyens financiers de gérer ces piscines-là. Tu parles de DSP, oui pourquoi pas, mais la DSP est là pour le fonctionnement n'est pas là pour reconstruire une piscine, améliorer la piscine refaire le liner piscine, refaire les tuyaux d'une piscine. Une DSP est une entreprise privée. Elle va venir, c'est à but lucratif, il faut que ça soit rentable, il va falloir que ça marche, donc la DSP soit elle va mettre des prix d'attaque vraiment très haute, ou bien je ne vois pas comment ça pourrait marcher. Donc voilà pour moi aujourd'hui la communauté de communes n'a pas le budget pour pouvoir gérer ces piscines-là. Je mets en aparté l'eau vive où là c'est beaucoup plus léger, pour moi, il n'y a pas de souci. Pour ma part, ce que je ferai est de rendre les piscines aux deux communes, je les retirerai de la Communauté de communes.

Monsieur MAUREL Cédric a deux questions, la première a été évoquée sur les différents conseils communautaires où on avait parlé de ces piscines et où Monsieur Marc Landié, il avait bien été expliqué et vous avez évoqué qu'une option Monsieur le Président, c'est-à-dire l'option que si on retire les trois compétences à la communauté des communes de fait l'ensemble des équipements sportifs passe dans la compétence communautaire. Il y avait une autre possibilité qui était de modifier les statuts et je voudrais que Monsieur Marc Landié le réexplique parce que c'est important avant d'aller voter

Le deuxième point est que lors du dernier conseil communautaire vous avez ajourné ce point en disant que vous souhaitiez une plus grande consultation de l'ensemble des élus du territoire et pas forcément les élus communautaires. Et je voudrais savoir où cela en ait car c'est quand même primordial si c'était un souhait de votre part de faire ceci, où nous en sommes aujourd'hui ? quels sont les résultats de cette consultation ?

Et le dernier point, je note que sur la question que vous avez posé toutes les mains ne se sont pas levées concernant qui voulez le vote à bulletin secret. Donc je change ma position, je vais m'opposer à ce vote à bulletin secret.

Monsieur le Président répond dans l'ordre, à Monsieur Roux, effectivement il y avait une concomitance de choix des deux communes de transférer leurs piscines au niveau de la communauté de commune. La communauté de communes à l'époque, effectivement, avait accepté de les prendre en charge sachant que c'était une grandeur financière assez exceptionnel. Aujourd'hui, c'est une compétence intercommunale. Je suis désolé. Bessières décide de reprendre sa piscine, elle la reprend. Moi, Maire de Villemur, on n'a pas choisi, s'il faut la reprendre chez nous, on la reprendra et s'il faut la fermer, on la fermera. Fronton a fermé sa piscine pourtant ils ont un lycée. Ça c'est le premier point. Après effectivement la logique de la DGSE bonifiée à se poser dans la balance mais c'est vrai que quand on avait balayé un petit peu toutes les options qu'on avait à prendre il n'y avait effectivement pas tant

Conseil Communautaire du 02 Février 2023 Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

que ça dans lesquels on pouvait s'inscrire.

Donc aujourd'hui on va effectivement se prononcer là-dessus.

Après la consultation, je pense quand même être assez en lien avec la plupart des personnes ici, je n'ai pas souvenance, je n'en ai pas entendu parler, c'est marrant parce que même des conseils municipaux qui se font filmés et je n'ai pas entendus une seule fois la question se posait au conseil municipal de Bessières. Charité bien ordonnée commence par soi-même Monsieur Maurel vous avez décidé que vous deviez retirer la piscine avant de consulter les gens et notamment vos conseillés. Donc à part Bessières qui m'a exprimé les choses. Après c'est facile. Didier effectivement il est le porteparole de sa commune, c'est non, Jean-Michel c'est non. D'autres, je ne sais pas, on verra. Je pense que vous m'accusez toujours de manque de démocratie Monsieur Maurel. C'est marrant parce que quand on vote dans votre sens, ça va mais quand on vote contre vous, ça ne va pas. Et là, il va falloir apprendre à prendre aussi la défaite comme quelque chose qui n'est pas lié au fait d'une seule personne mais d'un groupe qui est peut-être manifesté au travers d'une attitude et d'un positionnement. Si vous voulez à un moment ou un autre, on va expliquer votre intérêt communautaire, comment vous le voyez et comment vous le voyez de plus en plus.

Donc le débat pour l'instant est à la piscine, vous allez remplir vos petits bons parce que c'était souhaité en ce sens, et on va passer avec l'urne, on va faire le tour. Merci

Monsieur LANDIE Marc répond à la question sur la modification des statuts qui est une autre procédure effectivement. Cela nécessite de ne pas retirer l'intérêt communautaire, mais de modifier les statuts. C'est-à-dire que chaque commune doit se prononcer individuellement sur une modification de statut et pour que la modification soit activée, il faut deux tiers des communes qui se prononcent pour la modification

Là on est sur l'intérêt communautaire donc c'est le conseil communautaire en son sein qui est souveraine. Si vous souhaitez modifier les statuts, il est nécessaire que les deux tiers du conseil communautaire se prononce pour une modification. Aujourd'hui vous êtes 29 en séance avec les pouvoirs, il faut 20 voix pour modifier l'intérêt communautaire sinon il ne bouge pas.

Monsieur le Président dit une dernière fois comment on vote : pour la piscine de Villemur soit vous la laissez à la communauté de communes comme actuellement, et vous faites une croix, soit vous ne voulez plus qu'elle soit intercommunale, vous faites une croix sur communes ; La Mairie de Villemur a souhaité qu'elle reste intercommunale. La mairie de Bessières s'est prononcée pour un retour de sa piscine dans son giron comme il souhaiterait aussi bien évidemment le retour de la piscine de Villemur dans son giron. Si vous souhaitez qu'elle reste communautaire à Bessières vous faites une croix, et si vous, vous acceptez comme demandé qu'elle retourne à la commune de Bessières, vous faites une croix dans communes. Et en eaux vives soit la communauté commune qui gérera une partie de cette activité et vous mettez une croix dans communauté de communes et si vous souhaitez que ce soit une décision strictement municipale, vous mettez une crois dans communes. Il y a des pouvoirs.

Monsieur ROUX Didier pose une question technique sur le vote par rapport à ce que vient de dire Monsieur Landié. Je préfère intervenir maintenant même si je me trompe aussi je suis à côté si je n'ai pas bien compris et de s'apercevoir après le vote c'est très compliqué, on est dans un imbroglio. C'est un vote où il y a beaucoup de vote sur un seul bulletin, ça veut dire que la règle des 2/3 s'applique ligne par ligne ?

Ok, c'est ligne par ligne.

Monsieur MAUREL Cédric répond à Monsieur le Président à propos de ce qu'il vient de dire à son encontre juste avant. Sachez que ce n'est pas Monsieur Maurel qui a décidé tout seul, l'ensemble de mes conseillers ont été consulté et la question a également été évoquée en conseil municipal filmé je vous inviterai à tous de vous le passer et à le revoir. Deuxième point, vous n'avez pas répondu à ma question, vous avez évoqué une consultation de l'ensemble, vous-même en tant que président du conseil communautaire de l'ensemble des élus de ce territoire, vous allez vous le faire ou pas tout simplement, il n'y a aucune agression.

Monsieur le Président répond à Monsieur MAUREL Cédric, la différence entre vous et moi, c'est que j'ai demandé aux communes à qui ont écrit de transmettre les demandes à tous les conseillers municipaux et à tous les conseils municipaux. Moi, je le fais dans ma commune. Certains le font dans leur commune, d'autres ne le font peut-être pas. Donc je me réfère à l'avis de ...après c'est le conseil communautaire qui est souverain, qui va décider oui ou non effectivement de cet état des lieux. Moi je ne vais pas être inquisiteur dans les conseils municipaux parce que sinon je vais m'amuser à y aller dans certains endroits.

Monsieur MAUREL Cédric reprend donc je termine, je réitère je m'oppose au vote à bulletin secret.

Application agréée E-legalite.com

Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn 99 DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

Monsieur le Président approuve et demande pour le vote à bulletin secret qui est contre ? Trois contre Qui s'abstient ? Deux abstentions.

A l'appel nominal vous voterez, vous allez avoir un bulletin croix croix croix ou blanc blanc blanc.

Monsieur le Président demande à voter pour le scrutin à bulletin secret

Résultats du vote à bulletin secret

Conseil Communautaire du 02 Février 2023

Monsieur le Président fait l'appel pour le vote

Madame LAVAL Carole annonce qu'il y a bien 29 enveloppes sont retrouvées dans l'urne et détaille le vote bulletin par bulletin.

Monsieur le Président indique les règles de fonctionnement pour pouvoir modifier et il faut 20 voix au minimum

La piscine de Villemur restera Communauté de communes avec 15 voix / 14 Commune.

La piscine de Bessières, elle retourne à la commune avec 23 voix / 06 voix Communauté de communes. Pour la piscine en eaux vives, elle restera à la Communauté de communes avec 25 voix / 04 Commune.

Donc aujourd'hui en l'état reste piscine intercommunale, la piscine de Villemur et en eaux vives, sachant que tout sera mis en œuvre pour la faire fonctionner au meilleur coût.

Résultats du vote :

Lieux	x Piscine de Villemur		Piscine de Bessières		Tarn en Eaux Vives	
Compétences	Communautaire	Communale	Communautaire	Communale	Communautaire	Communale
Résultats	15	14	06	23	25	04
NUL	0					
BLANC	0					

Le Conseil Communautaire:

- → **Prend** en compte les décisions suivantes :
 - La Communauté de communes Val'Aigo conserve la gestion de la piscine de Villemur sur Tarn
 - La Communauté de communes Val'Aigo conserve la gestion des piscines en eaux vives.
 - La Communauté de communes Val'Aigo ne conserve pas la gestion de la piscine de Bessières
- → Autorise M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier;

4. Ressources Humaines :

4.1. <u>Avenant à la modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel)</u>

Le Président expose que la Préfecture de Haute-Garonne a relevé que le Comité Technique, n'avait pas été saisi préalablement à la délibération du 20 septembre 2022 concernant la modification du RISPEEP au profit des agents contractuels de droit public, sans condition d'ancienneté.

En conséquent, le Comité Social Territorial (ex : Comité Technique) s'est réuni le 30 janvier pour rendre un avis sur la modification du RIFSEEP, laquelle avait fait l'objet d'une décision favorable de l'organe délibérant en septembre 2022.

Il est donc nécessaire d'annuler cette délibération et de procéder, à un nouveau délibéré sur l'extension du RIFSEEP au bénéfice des agents contractuels de droit public, et ce, sans condition d'ancienneté.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

D'autre part, et suite à l'arrivée de la nouvelle Directrice des Ressources Humaines, d'autres modifications sur le RIFSEEP ont été présentées au Comité Social Territorial.

Il s'agit pour la part Indemnité Fonction des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) :

- De proratiser le montant de l'IFSE en fonction de la quotité de temps de travail des agents à temps non-complet, à temps partiel ou à temps partiel pour raison thérapeutique.
- D'inclure l'indemnité de régie dans le montant de l'IFSE, en considérant que la gestion d'une régie constitue une sujétion particulière. Toute modification des fonctions de régie est susceptible d'entrainer la modification ou suppression de la part IFSE correspondant à cette fonction.

Pour la part liée au Complément Individuel Annuel (CIA), il s'agit :

- De proratiser le montant du Complément Individuel Annuel sur le temps de travail des agents : à temps non-complet, à temps partiel ou à temps partiel pour raison thérapeutique.
- A l'identique, il s'agira, pour un agent arrivé en cours d'année dans la collectivité, de proratiser la somme due au titre du CIA.
- En conformité avec le cycle d'évaluation professionnelle, il est proposé de définir le mois de versement du CIA au mois d'avril.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- Procèdent au retrait de la délibération du 20 septembre 2022 n° 2022-098 portant avenant au RIFSEEP
- Approuvent les propositions de Monsieur le Président telles que décrites supra;
- Mandatent Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- → Procède au retrait de la délibération du 20 septembre 2022 n° 2022-098 portant avenant au RIFSEEP
- → Approuve les propositions de Monsieur le Président telles que décrites supra ;
- → **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision ;

Votants – 29 | Pour – 29 | Contre – 00 | Abstention – 00

4.2. L'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes

Les agents de la Communauté de Communes bénéficient du remboursement de leurs frais professionnels sous forme d'indemnité kilométrique. Cette indemnisation ne s'appliquait pas aux déplacements à l'intérieur d'une même commune.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 28 décembre 2020 permettent désormais de mettre en place une indemnité forfaitaire pour les déplacements au sein d'une commune, d'un montant annuel maximum de 615 euros. Elle concerne les stagiaires, titulaires et contractuels occupant un emploi permanent dans la collectivité.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Cette indemnité forfaitaire ne concerne pas les agents amenés à se déplacer sur différents lieux de travail prévus dans l'organisation de leur poste.

Afin de pouvoir mettre en place cette indemnité, le Comité Social Territorial a été invité à rendre un avis lors de la réunion du 30 janvier dernier sur les fonctions qui justifient son versement.

Pour la communauté de communes, la fonction désignée dans l'attribution de cette indemnité est la suivante :

Fonction concernée	Indemnité
Graphiste chargé(e) de communication	95 euros

Pour y prétendre, l'agent devra être en possession d'un ordre de mission permanent.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99 DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

L'indemnité par voie d'arrêté, sera attribuée et modulée à proportion de la durée de présence de l'agent et versée au prorata du temps de travail de l'agent. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit. L'indemnité sera fractionnée pour permettre un versement aux mois de janvier et juin.

Il est rappelé que dans la mesure du possible, l'agent devra utiliser un véhicule de service, selon sa disponibilité.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- Acceptent d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer les montants les conditions prévues tels que supra, à compter 1 er mars 2023,
- Chargent le Président, de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes définies supra ;
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Débat :

Monsieur le Président précise que ce point avait été abordé lors d'un bureau communautaire, lors d'un CST et après quelques échanges, ce principe a été accepté.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- → **Accepte** d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer les montants les conditions prévues tels que supra, à compter 1 er mars 2023 ;
- → **Charge** Monsieur le Président, de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes définies supra ;
- → **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- → **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision ;

Votants – 29 Pour – 29 Contre – 00 Abstention – 00

4.3. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le Président rappelle qu'en application des dispositions réglementaires, le temps partiel est octroyé de droit, ou laissé à la discrétion de l'autorité territoriale.

I- Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande, et sous réserves des nécessités de services :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement;
- Aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, et sans condition d'ancienneté aux agents contractuels reconnus travailleurs handicapés

II- Le temps partiel de droit

1- Fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion d'une naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- À l'occasion d'une adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99 DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Pour les agents handicapés
- Pour un congé de solidarité familiale

2- Agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet, ou en équivalent temps plein, pour les mêmes motifs que les fonctionnaires.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuels sur la base de l'article L352-4 du Code Général de la Fonction Publique, bénéficient du temps partiel pour les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel, d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail du bénéficiaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire

Article 2: Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, et 70 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3: Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant la date d'effet souhaitée. Elles comprendront la période, la quotité de temps partiel, et l'organisation souhaitée, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération, ainsi que l'organisation de travail souhaitée.

Les agents CNRACL qui souhaiteraient surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel devront en présenter la demande en même temps que celle de temps partiel.

Article 4: L'octroi peut être différé pour une durée maximale de 6 mois à compter de la réception de la demande. L'autorisation des fonctions à temps partiel sera accordée par périodes de 6 mois ou un an. Les demandes de renouvellement devront être présentées deux mois avant la date de fin de période en cours; à défaut, l'autorisation de temps partiel cessera.

Article 5: La réintégration à temps plein ou modifications des conditions d'exercice de temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent, au moins deux mois avant date d'effet souhaitée. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Exception: la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave telle qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 6: Si l'agent est placé en congé de maternité, paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans ses droits à temps plein pour toute la durée du congé.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com

Conseil Communautaire du 02 Février 2023 Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn

99_DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

Débat:

Madame DALLINGES Marjorie, Directrice des Ressources Humaines, explique les modalités d'exercice du temps de travail à temps partiel notamment pour mettre des règles sur le temps partiel sur autorisation, pour être synthétique le temps partiel de droit correspond exactement à ce qui est prévu dans le décret et le temps partiel sur autorisation est autorisée dans la collectivité 50 à 70 % et les demandes doivent être effectuées deux mois avant pour s'aligner sur les règles qui sont propres au temps partiel de droit. Autre spécificité sur le temps partiel est sur l'autorisation de la Collectivité qui peut être refusé.

Monsieur le Président indique qu'il est clair que ce débat on l'a eu ensemble, il faut savoir que quand les gens prennent un 80 % enfin un 20 % de disponibilité, il faut les payer 86 %. Mais la difficulté qu'on a et que toutes les collectivités ont, est de recruter.

Après des échanges intéressants avec les agents, le CST a donné un avis favorable sur ces modalités d'exercices du travail à temps partiel.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- → **Accepte** les propositions des modalités d'exercice du travail à temps partiel;
- → **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision ;

Votants – 29 | Pour – 29 | Contre – 00 | Abstention – 00

4.4. Suppression d'un emploi permanent

Suite à un reclassement, un agent des services techniques a été positionné sur un poste administratif au service finances. Aussi, il conviendrait de supprimer, à compter du 1^{er} mars 2023, l'emploi initial de l'agent au grade d'agent de maitrise, à temps complet.

Cette suppression a été soumise pour avis aux membres du Comité Social Territorial le 30 janvier 2023.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité;

- → **Adopte** les modalités de cette suppression d'un emploi permanent ;
- → **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision :

Votants – 29 | Pour – 29 | Contre – 00 | Abstention – 00

5. <u>Développement territorial et économique</u>: Adhésion à MANEO – Complément de la délibération 2022-115 du 22.12.2022

Monsieur le Président informe que la délibération d'adhésion doit être compléter par un rapport de présentation.

Pour rappel, la Communauté de Communes est compétente dans le cadre des aires d'accueil des gens du voyage.

Les statuts sont rédigés de la manière suivante :

3.3 – Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Sur son territoire, le schéma départemental prévoit Une capacité totale de 20 places (contre aucune actuellement) :

- ~ -50% dédiées à des solutions adaptées à l'ancrage (opérations HLM d'habitat adapté ou terrains locatifs familiaux);
- ✓ -50% sous forme d'une aire d'accueil.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99 DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

RAPPORT

Le présent document a pour objet de répondre aux nouvelles dispositions introduites par l'article 27 de la loi du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité », qui a créé un nouvel article L.5211-39-2 du CGCT selon lequel, pour toute procédure d'extension ou de réduction du périmètre d'un EPCI, il y a obligation de réaliser une étude sur une estimation des incidences de l'adhésion ou du retrait sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel. Son contenu est précisé à l'article D.5211-18-2 du CGCT.

Un Syndicat Mixte Fermé est soumis à l'article L.5218 du CGCT (par renvoi du L.5711-1 du CGCT) pour toute procédure d'extension de son périmètre. Par conséquent, il est également soumis à l'article L.5211-39-2 du CGCT qui impose l'obligation de réaliser cette étude d'incidence. Il s'agit d'une obligation réglementaire.

<u>Les éléments, que doit comporter cette étude, sont précisés par le « décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 (articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT).</u>

RAPPORT DE PRESENTATION:

1 : incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et des EPCI concernés.

Aucune charge directe n'est à ce jour engagée par la Communauté de Communes. L'adhésion entrainera un coût par habitant de l'ordre de 6 000 euros par an pour le fonctionnement.

2: impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

En fonctionnement, un coût annuel par habitant sera à prévoir. Il est de l'ordre de 6 000 euros par an pour la Communauté de Communes. Concernant les investissements, ils seront soumis au Conseil Communautaire pour décision. Les éventuels emprunts et flux croisés dépendront de ces décisions (demandes de subventions, coût de réalisation d'infrastructure).

Concernant le personnel, aucun agent de la Communauté de Communes n'est affecté à cette mission à ce jour. Les seuls coûts sont les coûts indirects de gestion de la compétence qui n'évolueront pas.

- **3**: Impacts potentiels sur les recettes des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.
- En dehors des subventions d'investissements et des futures redevances liées à l'utilisation du potentiel site, aucune recette n'est prévue.
- **4 :** Clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative (ndlr : obligations légales en cas de retrait qui sont prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT). Sans objet.
- **5**: Effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

La Communauté de Communes Val'Aïgo ne dispose pas de personnel affecté au titre de cette adhésion. Aucun transfert ou mise à disposition est donc à prévoir.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- → Approuve le rapport ;
- → **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision ;

Votants – 29 | Pour – 29 | Contre – 00 | Abstention – 00

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20230309-2023_012-DE

6. Administration générale :

6.1. Protection fonctionnelle

Monsieur le Président rappelle que l'article L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président et les élus ayant une délégation peuvent bénéficier d'une protection fonctionnelle.

M. le Président qu'il ne prend part au vote.

Débat

Monsieur le Président précise qu'il ne prend pas part au vote, mais demande de lui octroyer la protection fonctionnelle.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité moins deux abstentions (M. le Président et le pouvoir de M. REGIS Daniel) :

- → Octroie à Monsieur le Président la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement aux procédures engagées pour concussion, diffamation et menace de mort;
- → **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision ;

Votants – 27 | Pour – 27 | Contre – 00 | Abstentions – 02

6.2. Commission développement territorial et économique et Commission transport et mobilité

Monsieur le Président indique que suite à l'élection de M. DARENGOSSE Ludovic en tant que 1er Vice-Président de la Communauté de Communes Val'Aïgo, les délégations ont été affectées comme suit par arrêté :

- Monsieur JOVIADO Gilles: Développement territorial et économique
- Monsieur DARENGOSSE Ludovic: Transport et mobilité.

Monsieur le Président rappelle les membres de ces commissions :

	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET ECONOMIQUE	TRANSPORT ET MOBILITE
BESSIERES		DARENGOSSE Ludovic
BONDIGOUX	ROUX Didier	ROUX Didier / PEREZ Thierry
BUZET-SUR-TARN	BONNASSIES Patrick	JOVIADO Gilles
LA MAGDELAINE-SUR-TARN	GAYRAUD Isabelle	GAYRAUD Isabelle
LAYRAC-SUR-TARN	ASTRUC Thierry	ASTRUC Thierry
LE BORN	SABATIER Robert	SABATIER Robert
MIREPOIX-SUR-TARN	BLANCHARD ESSNER Sonia / RICHARD Jean-Louis	BLANCHARD ESSNER Sonia / BENEJAM Alexia / BARTH Bertrand
VILLEMATIER	JILIBERT Jean-Michel	JILIBERT Jean-Michel
VILLEMUR-SUR-TARN	DUQUENOY Aurore	REGIS Daniel

M. le Président propose les modifications suivantes :

	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET ECONOMIQUE	TRANSPORT ET MOBILITE
BESSIERES	DARENGOSSE Ludovic	DARENGOSSE Ludovic
BONDIGOUX	ROUX Didier	ROUX Didier / PEREZ Thierry
BUZET-SUR-TARN	JOVIADO Gilles	JOVIADO Gilles
LA MAGDELAINE-SUR-TARN	GAYRAUD Isabelle	GAYRAUD Isabelle
LAYRAC-SUR-TARN	ASTRUC Thierry	ASTRUC Thierry
LE BORN	SABATIER Robert	SABATIER Robert
MIREPOIX-SUR-TARN	BLANCHARD ESSNER Sonia /	BLANCHARD ESSNER Sonia /
MIKEPOIX-30K-TAKIN	RICHARD Jean-Louis	BENEJAM Alexia / BARTH Bertrand
VILLEMATIER	JILIBERT Jean-Michel	JILIBERT Jean-Michel
VILLEMUR-SUR-TARN	DUQUENOY Aurore	REGIS Daniel

Débat :

Monsieur le Président indique qu'il faudrait pouvoir aujourd'hui réajuster les membres de la commission, Monsieur JOVIADO Gilles a fait part que compte tenu qu'ils sont deux à Buzet à cette dite commission. Il nous a dit que Monsieur BONNASSIES Patrick laisserait sa place volontiers à un autre élu.

Monsieur MAUREL Cédric propose Monsieur HAMDANI Aäli en charge du développement économique.

Monsieur le Président demande si l'assemblée souhaite un vote à main levée ou un vote à bulletin secret.

Monsieur MAUREL Cédric souhaite un vote à main levée.

Monsieur le Président approuve le vote à main levée.

Et après un vote à mains levées, Monsieur DARENGOSSE Ludovic est élu à la commission développement économique avec 20 voix et Monsieur HAMDANI Aäli avec 9 voix.

Monsieur DARENGOSSE Ludovic est en charge de la commission développement territoriale économique à la place de Monsieur BONNASSIES Patrick.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- → **Approuve** les modifications présentées supra,
- → **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision ;

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 19h50.

Lu et approuvé, Le Secrétaire, Mme Florence DELTORT



Lu et approuvé, Le Président, M. Jean-Marc DUMOULIN